

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/IC/1/3  
11 août 1993

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL  
POUR LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Première session  
Genève, 11-15 octobre 1993

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL  
POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

*Note du Directeur exécutif*

I. INTRODUCTION

1. Les négociations relatives à une Convention sur la diversité biologique se sont conclues avec succès le 22 mai 1992. A la fin de juillet 1993, 164 Etats ainsi que la Communauté européenne avaient signé la Convention et 25 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. A ce rythme, la Convention pourrait entrer en vigueur en janvier 1994.

2. Beaucoup a été fait depuis la signature de la Convention lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro. Le plus important peut-être ce sont les progrès qui ont été accomplis grâce aux initiatives d'un nombre croissant de pays qui mettent au point des stratégies nationales en vue de réaliser les objectifs de la Convention. Le rythme des ratifications et la préparation des évaluations, stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique a progressé régulièrement, et il faut s'en féliciter. Car pour que la Convention soit suivie d'effet, rien ne pourra remplacer l'initiative nationale.

3. La Convention a également commencé à exercer une influence sur les institutions de la famille des Nations Unies et sur le large spectre des organisations non gouvernementales qui s'occupent tout particulièrement de la diversité biologique. Dans l'esprit d'Action 21 et sous l'impulsion de divers pays, les institutions et organisations mettent au point leurs programmes, activités et services afin de répondre aux besoins identifiés par la Convention et se constituent de nouveaux partenaires pour accroître l'efficacité de leurs prestations. Dans le cadre d'un réseau croissant de partenaires, chaque organisation se sent de plus en plus obligée de tabler sur ses propres atouts. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est engagé à veiller à ce que cette nouvelle collaboration à l'échelle mondiale réponde dans la pratique aux besoins des gouvernements à mesure qu'ils entreront dans la phase d'application de la Convention.

4. Au niveau international, l'impulsion donnée lors des négociations sur la Convention et sur Action 21 s'est maintenue grâce à un certain nombre d'activités. En novembre 1992, des représentants et des experts gouvernementaux se sont réunis au Costa Rica, sous l'égide de la Suède, du Canada et du PNUE, pour évaluer les instruments existants susceptibles

d'aider les pays à préparer leurs évaluations, stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique. En janvier 1993, l'African Centre for Technology Studies a tenu une conférence sur les moyens de concilier les intérêts nationaux et les impératifs mondiaux dans l'application de la Convention. Enfin, en mai 1993, le Gouvernement norvégien et le PNUE ont organisé une conférence en vue d'étudier diverses questions scientifiques.

5. Au cours de cette période, quatre groupes d'experts se sont réunis pour formuler des conseils spécifiques sur les questions identifiées par la résolution 2 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. Les principales conclusions des rapports de ces groupes d'experts seront soumises au Comité intergouvernemental sous la cote UNEP/CBD/IC/1/4. Outre ces activités auxquelles le PNUE a directement participé, de nombreuses autres instances de haut niveau ont contribué à la prise de conscience à l'échelle mondiale des questions liées à la Convention. Tout ce travail, auquel s'ajoutent les consultations avec les gouvernements et avec les organisations soeurs du PNUE au sein et en dehors du système des Nations Unies, a permis d'avoir une bonne compréhension des problèmes, qui transparait dans la présente note.

6. A la fin des négociations, les gouvernements étaient si fermement convaincus de l'urgente nécessité d'inverser le processus d'appauvrissement de la diversité biologique à l'échelle de la planète qu'ils ont adopté trois résolutions appelant une action immédiate. Ne voulant pas attendre l'entrée en vigueur de la Convention, ils ont déterminé un large éventail de questions qui, à un stade ultérieur, devaient faire l'objet d'une étude intensive pour que l'impulsion donnée lors de la phase de négociation ne soit pas perdue.

7. La résolution 2, en particulier, a établi un ambitieux programme à exécuter par un comité intergouvernemental en vue de la première Réunion de la Conférence des Parties. En mai 1993, le Conseil d'administration du PNUE a créé, en application de sa décision 17/30 le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique afin qu'il prépare, conformément à la résolution précitée, la première Réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et a prié le Directeur exécutif de convoquer les réunions dudit comité.

## II. QUESTIONS SOUMISES AU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

### A. *Aperçu des questions soumises au Comité intergouvernemental*

8. Les questions contenues dans la résolution 2 ont été incorporées dans l'ordre du jour provisoire annoté de la première session du Comité intergouvernemental (UNEP/CBD/IC/1/1/Add.1). Les thèmes désignés par les gouvernements comme étant prioritaires pour la réalisation de progrès rapides ont été inscrits au début du programme de travail proposé, annexé à l'ordre du jour annoté. La présente note fournit des informations de base et des suggestions en rapport avec les sujets que le Comité intergouvernemental devra traiter. Le PNUE espère que cela aidera les gouvernements dans leurs délibérations.

9. La présente note est divisée en trois sections :

a) *Conservation et utilisation durable*, comprenant les points suivants :

- i) Types d'activités devant recevoir un appui;
- ii) Principes à appliquer dans les décisions concernant les conditions à remplir pour bénéficier d'un soutien financier;
- iii) Facteurs déterminant les activités qui bénéficieront en priorité d'un financement;

/...

- iv) Sens du terme "surcoûts";
  - v) En cas de création d'un Comité consultatif intérimaire scientifique et technique (ISTAC), définition de ses tâches.
  - vi) Composition du Comité consultatif;
- b) *Ressources financières*, comprenant les points suivants :
- i) Caractéristiques de la structure institutionnelle assurant le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;
  - ii) Méthode à employer pour revoir la structure institutionnelle provisoire assurant le fonctionnement du mécanisme de financement lorsque la Convention entrera en vigueur.
- c) *Transfert de technologie et partage des avantages*, comprenant les points suivants :
- i) Comment faire pour que les gouvernements soient mieux à même de garantir que des arrangements justes et équitables soient conclus pour assurer le partage des avantages;
  - ii) Caractéristiques que devrait avoir un centre d'échange de technologie pour être utile aux gouvernements;
  - iii) Processus à engager pour améliorer la sécurité du transfert de biotechnologies.

Conformément au programme de travail proposé, les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable seraient traitées par un groupe de travail, tandis que celles qui ont trait aux ressources financières, au transfert de technologie et au partage des avantages seraient examinées par un second groupe travaillant en parallèle avec le premier.

10. Le Comité sera donc chargé d'un programme extrêmement ambitieux. Les orientations fournies par le Comité intergouvernemental dans tous ces domaines, au cours de sa session, permettront de prendre des mesures immédiates dans certains d'entre eux et d'entamer des préparatifs détaillés dans d'autres pour que la première Réunion de la Conférence des Parties soit productive. Le PNUE a déjà mis en place un Secrétariat provisoire chargé d'apporter son aide dans ce processus. Du fait qu'il y aura probablement un travail de suivi considérable entre la session du Comité intergouvernemental et la première réunion de la Conférence des Parties, les gouvernements voudront peut-être envisager d'établir un petit groupe directeur - peut-être le Bureau lui-même - qui serait chargé de mener à bien les tâches particulières définies au cours de la session et de travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat provisoire.

11. Le travail consistera notamment à mettre au point un projet de règlement intérieur aux fins d'adoption par la Conférence des Parties. Au cours de la session du Comité intergouvernemental, les gouvernements auront la possibilité de déterminer les principes qu'ils souhaiteraient voir incorporer dans le projet de règlement. Si l'on procède avec discernement à ce stade, la Conférence des Parties pourra commencer rapidement et efficacement ses travaux.

12. Il faut être reconnaissant à ceux dont la vision et la ténacité ont permis à cette Convention d'émerger avec succès de sa difficile phase de négociation. Une page est maintenant tournée. Des espoirs ont été soulevés dans le monde entier. La session offre l'occasion de forger un esprit de coopération propre à sauvegarder la diversité biologique de notre planète.

## B. Conservation et utilisation durable

13. *Types d'activités devant recevoir un appui.* L'application intégrale et effective de la Convention entraînera une large gamme d'activités qui vont bien au-delà de la création de zones protégées. Il sera crucial par exemple que les gouvernements identifient les incitations qui entraînent par mégarde l'exploitation non viable des ressources naturelles, causant ainsi un appauvrissement de la diversité biologique. Il faudra peut-être mettre en place de nouveaux instruments économiques pour que la Convention puisse être appliquée au niveau national. De même, il sera important d'élaborer une législation modèle pour réglementer l'accès aux ressources génétiques, y compris des procédures destinées à garantir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Au nombre des autres activités importantes pourraient figurer la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public, la coopération intergouvernementale aux programmes de recherche, l'échange d'informations, la création et le maintien de programmes de recherche et de formation, le renforcement des capacités dans une grande variété de domaines et l'adoption de procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement. Cette liste n'est certes pas exhaustive.

14. Les gouvernements voudront peut-être envisager de déterminer tous les types d'activités qu'ils souhaiteraient que le mécanisme financier reconnaisse comme contribuant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques et remplissant donc, à ce titre, les conditions nécessaires pour permettre l'accès aux ressources financières et leur utilisation conformément à la Convention.

15. Cette information pourrait être utilisée de deux façons :

a) Pour aider la Conférence des Parties à définir sa politique concernant les conditions d'attribution des ressources;

b) Pour persuader les organismes de financement, y compris le mécanisme financier provisoire, d'adapter leurs politiques de financement aux besoins de la Convention.

16. *Principes à appliquer dans les décisions concernant les conditions à remplir pour bénéficier d'un appui financier.* On pourrait soutenir que l'objectif de l'appui, qu'il soit financier ou technique, est de veiller à ce qu'aucun pays ne manque de participer à l'effort planétaire de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique simplement par manque de ressources. Toutefois, les pays ayant ratifié la Convention peuvent à juste titre s'attendre à bénéficier d'un accès préférentiel aux ressources disponibles. Une orientation en la matière serait particulièrement utile à l'institution assurant le fonctionnement du mécanisme financier durant la période de transition.

17. Des considérations autres que celle de savoir si un pays a ratifié ou non la Convention peuvent se révéler particulièrement importantes durant cette période de transition. Si, par exemple, il est opportun au niveau mondial qu'un maximum de pays entreprennent aussitôt que possible des monographies nationales, la politique à suivre devrait consister à encourager l'assistance à de telles activités, que le pays en question soit ou non Partie à la Convention.

18. Par ailleurs, pour d'autres catégories d'activités, des projets importants par exemple, certains jugent raisonnable de limiter l'octroi d'un soutien financier aux pays qui ont ratifié la Convention. Sinon prétendent-ils, l'incitation à ratifier pourrait s'en trouver diminuée. Toutefois, le temps nécessaire à la ratification peut dépendre des procédures législatives requises par le pays en question et l'exclusion du droit à bénéficier d'un soutien financier pourrait pénaliser les pays qui ont investi des efforts substantiels dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. C'est pourquoi il pourrait s'avérer plus équitable -

du moins pour certaines activités et dans un proche avenir, lorsque de nombreux gouvernements seront en plein processus de ratification - d'évaluer dans quelle mesure un pays a montré qu'il s'était engagé à conserver la diversité biologique plutôt que d'invoquer le critère de la ratification comme condition minimale à remplir.

19. Un autre aspect qu'il faudra examiner est la mesure dans laquelle les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché devraient avoir droit à une assistance financière.

20. En outre, les gouvernements souhaiteront sans doute faire des propositions sur la politique à adopter dans ce domaine par la Conférence des Parties, qui, ainsi qu'il est stipulé à l'article 20, a pour tâche d'établir "la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés." Il peut être utile à cet égard de s'inspirer des résultats obtenus lors de débats similaires qui ont pu se dérouler ailleurs.

21. *Critères pour l'établissement des priorités de financement des activités.* Nombreux sont les critères qui peuvent être adoptés à cette fin. On peut faire valoir, par exemple, que les pays où existent de nombreuses espèces devraient passer avant ceux où il y en a peu, ou bien qu'il faut favoriser les pays possédant les espèces les plus intéressantes du point de vue commercial, ou bien encore - et c'est là peut-être le critère le plus litigieux - qu'il faut avantager plus spécialement les pays offrant des sites identifiés comme présentant un intérêt à l'échelle de la planète.

22. Toutefois, il existe des critères sans doute moins absolus, mais mieux adaptés aux besoins des pays et plus efficaces quant à la réalisation des buts de la Convention. Peut-être conviendrait-il par exemple d'évaluer les projets de manière à déterminer, notamment, la mesure dans laquelle :

- a) Ils s'intègrent dans une stratégie nationale bien définie;
- b) Le contexte planétaire a été pris en considération;
- c) Les communautés locales participent à leur conception et à leur mise en oeuvre;
- d) Les incitations potentiellement nocives sont repérées et abolies;
- e) Leurs effets généraux sur le développement durable sont positifs;
- f) Le transfert de la technologie pertinente s'en trouve facilité;
- g) Les capacités sont améliorées;
- h) La richesse est répartie de manière à encourager la conservation de la diversité biologique.

23. Les gouvernements profiteront sans doute de cette session pour faire connaître officiellement leur point de vue sur les critères à adopter pour déterminer les priorités de financement des projets et activités que prévoit la Convention. Cette tâche leur sera facilitée par la liste ci-dessus qui, sans épuiser le sujet, touche à quelques-uns des nombreux aspects de la question. Le regroupement de ces points de vue en une proposition cohérente à soumettre à la structure institutionnelle provisoirement chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ainsi qu'à la Conférence des Parties, représente un gros effort qui exigera beaucoup de temps et de compétence. Il appartiendra donc aux gouvernements d'envisager la possibilité de créer, pour entreprendre cette tâche, un Comité consultatif intérimaire scientifique et technique (ISTAC).

24. *Ce qu'il faut entendre et ne pas entendre par "surcoût".* L'article 20 de la Convention stipule : "Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la

**totalité des surcoûts convenus** que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution, ainsi qu'une liste indicative des **surcoûts** établie par la Conférence des Parties." (C'est nous qui soulignons).

25. Le sens à donner au terme surcoût a été fréquemment débattu depuis la signature de la Convention. Certains pensent qu'il vise la partie d'un projet qui profite à toute la planète. D'autres font valoir que l'intégralité des projets qui tendent à conserver la diversité biologique profite à toute la planète et a par conséquent le caractère de "surcoût", puisque tous les systèmes vivants sont reliés entre eux et interdépendants. D'autres enfin estiment que les surcoûts visent les activités additionnelles que nécessite la mise en oeuvre de la Convention. Cette liste des points de vue n'est pas exhaustive et s'allongera sans doute aussi longtemps que telle ou telle école s'inquiètera de savoir comment l'interprétation du terme risque d'influer sur la mise en oeuvre de la Convention.

26. Pour faire avancer le débat, les gouvernements voudront sans doute offrir officiellement des orientations supplémentaires, dans le cadre de la Convention, sur ce qu'il faut entendre ou ne pas entendre par le terme "surcoût" employé à l'article 20 de la Convention. Le Comité consultatif, s'il est créé, pourrait alors se charger de regrouper ces orientations et de mettre au point une liste indicative des surcoûts à l'intention de la Conférence des Parties.

27. *Tâches d'un éventuel Comité consultatif intérimaire scientifique et technique (ISTAC)*. Ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 2, la Conférence des Parties aura besoin, pour s'acquitter des tâches que la Convention prévoit pour elle, de recevoir des propositions concrètes sur un certain nombre de questions techniques et scientifiques. Tandis que le Comité intergouvernemental pourrait se charger de la rédaction des principes directeurs de telles propositions, la transformation de ces principes en propositions mûrement réfléchies incomberait aux spécialistes de plusieurs disciplines scientifiques et techniques.

28. L'article 25 de la Convention prévoit la création d'un organe subsidiaire chargé de fournir à la Conférence des Parties, en temps opportun, des avis concernant l'application de ladite Convention. Durant la période intérimaire se posent aussi des questions appelant de tels avis, notamment les deux suivantes, évoquées plus haut :

a) Conditions scientifiques et techniques ouvrant droit à un financement au titre de la Convention;

b) Signification du terme "surcoût".

29. Parmi les autres tâches susceptibles d'être envisagées, citons les suivantes :

a) Etablissement d'un programme de recherche scientifique et technique en vue de garantir la prise en considération des questions techniques les plus urgentes et les plus pressantes touchant l'application rapide de la Convention;

b) Proposition de mise en place de mécanismes de coopération intergouvernementale pour faciliter la réalisation du programme de recherche, pour appuyer les efforts régionaux visant à garantir l'application de la Convention, et pour rechercher des possibilités de transferts de technologie;

c) Estimation, sous l'angle scientifique et technique, du montant total des ressources financières dont les pays en développement ont besoin pour appliquer la Convention, et détermination de la durée de ce besoin;

d) Proposition à soumettre à la Conférence des Parties, concernant la composition de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, organe dont l'article 25 de la Convention prévoit la création;

e) Mise au point d'un programme d'études socio-économiques portant sur l'effet des incitations et des modes de gestion pratiqués dans l'agriculture, la foresterie et la pêche;

f) Proposition de mise en place d'un cadre susceptible de répondre aux besoins de la Convention en données et informations générales.

30. Les gouvernements souhaiteront sans doute dresser la liste complète des tâches à faire entreprendre par le Comité consultatif pendant la phase intérimaire sans oublier que le temps dont ils disposent à cet égard est limité. La définition de ces tâches devrait faciliter les décisions à prendre plus tard quant aux effectifs et à la composition de ce comité.

31. *Composition et effectifs du Comité consultatif intérimaire (ISTAC).* La connaissance de la nature des tâches à confier au Comité consultatif se révélera très utile aux gouvernements au moment de choisir les experts qui composeront cet organe. Sur le plan pratique, il y aura lieu aussi pour les gouvernements de veiller à ce que cet organe intérimaire soit suffisamment restreint pour être constitué rapidement et fonctionner efficacement à moindre frais. Il conviendrait par exemple de choisir deux ou trois experts par région à concurrence d'un total de 10 ou 15 personnes spécialisées dans les principaux aspects scientifiques, techniques, technologiques, socio-économiques, traditionnels et culturels de la préservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Le choix des futurs membres du Comité devrait se fixer sur des personnalités dont la compétence est internationalement admise dans leur spécialité et qui sont connues pour leur objectivité, leur ouverture d'esprit et leur optique internationale.

32. Si les gouvernements décident de constituer un tel comité consultatif intérimaire, il leur appartiendra non seulement d'en préciser les tâches et la composition comme indiqué ci-dessus, mais aussi de décider du mode de sélection de ses membres et de la définition de son mandat.

#### C. Ressources financières

33. *Caractéristiques de la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.* Ainsi qu'il est spécifié à l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, "le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable ... [Celle-ci] détermine les politiques générales, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attributions et d'utilisation de ces ressources. ... Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent".

34. L'article 21 stipule encore que "la Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement".

35. Il importera de mettre au point un cadre d'évaluation à l'usage de la Conférence des Parties lorsqu'elles prendra ces décisions clés relatives aux mécanismes financiers. Pour l'aider dans cette tâche, les gouvernements sont invités à faire connaître leurs vues sur les caractéristiques que la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement devra présenter pour répondre aux besoins de la Convention. Les gouvernements, pourraient, par exemple, apporter des réponses aux questions suivantes :

a) Quels modes de représentation et de participation aux décisions constitueraient un système de gestion suffisamment démocratique?

b) Quelles procédures faut-il mettre en place pour que le système satisfasse à la condition de transparence?

c) De quels moyens faut-il disposer pour garantir que le mécanisme de financement soit bien comptable envers la Conférence pour ce qui est de l'application de la politique d'éligibilité et des critères de priorité fixés par la Conférence des Parties?

d) Quel éventail d'activités le mécanisme doit-il être en mesure de financer (voir plus haut les paragraphes 13 à 15)?

e) Quels délais faut-il prévoir pour le financement des diverses activités?

f) Dans quelle mesure le mécanisme doit-il être capable de financer des activités aux buts et aux sources de financement multiples?

g) Quelle efficacité doit-on attendre du mécanisme pour ce qui est d'attirer les fonds des donateurs?

36. Une fois arrêtées les caractéristiques dont ils souhaitent doter la structure institutionnelle, les gouvernements voudront sans doute envisager la création d'un petit organe subsidiaire pour les arrangements financiers qui serait chargé d'élaborer, à l'usage de la Conférence des Parties, un cadre d'évaluation basé sur ces caractéristiques.

37. *Quelles méthodes faudra-t-il employer pour revoir la structure institutionnelle provisoire destinée à assurer le fonctionnement du mécanisme de financement lorsque la Convention entrera en vigueur?* La résolution 1 de la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique a invité le Fonds pour l'environnement mondial à assurer le fonctionnement du mécanisme financier pour la période qui s'écoulera entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur. L'article 39 de la Convention prévoit la possibilité de réexaminer la situation au moment de l'entrée en vigueur :

*"Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première Réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21".*

38. Il ne faut pas perdre de vue que la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la première Réunion de la Conférence des Parties sera relativement courte; le Fonds pour l'environnement mondial assure déjà le fonctionnement du mécanisme de financement, et il fait actuellement l'objet d'une restructuration qui a peu de chances d'être terminée lorsque la Convention entrera en vigueur. Par ailleurs, il est difficile de concevoir une autre structure institutionnelle susceptible de commencer à fonctionner dans de tels délais. Quel que soit le point de vue adopté pour ce qui est de la période provisoire visée à l'article 39, la Conférence des Parties prendra une décision distincte sur la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier permanent.

39. Pour assurer la continuité d'accès aux ressources financières pendant la période intérimaire, les gouvernements voudront sans doute envisager de déléguer leurs responsabilités au Bureau ou à un groupe directeur restreint pour ce qui est de prendre, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, une décision concernant la structure institutionnelle provisoire la plus propre à assurer le fonctionnement du mécanisme financier. Le Bureau, ou un tel groupe directeur, pourrait se faire aider dans cette tâche par l'organe subsidiaire pour les arrangements financiers, en supposant qu'un tel organe soit créé (voir plus haut le paragraphe 36). En particulier, un tel organe subsidiaire pourrait suivre le déroulement de la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial et déterminer ainsi si elle répond bien



aux conditions spécifiées dans la Convention. En outre, si le Fonds continue à assurer le fonctionnement du mécanisme financier jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, l'organe subsidiaire pour les arrangements financiers pourrait constituer le point focal d'un dialogue permanent avec le Fonds portant sur le processus de restructuration et les exigences de la Convention.

D. *Transfert de technologie et répartition des avantages*

40. *Moyens pour les gouvernements de promouvoir une répartition juste et équitable des avantages.* La Convention sur la diversité biologique constitue un cadre dans lequel il est possible de vérifier que les avantages de l'exploitation des ressources génétiques profitent suffisamment à ceux qui en sont les gardiens. Un aspect important de la Convention est l'échange de bons procédés implicitement prévu à l'article 15, qui demande aux pays de faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'une utilisation écologiquement rationnelle, et à l'article 16, qui prévoit le transfert de technologies adéquates aux pays fournisseurs de ressources génétiques.

41. Pour ce qui est de la partie de cet échange qui vise l'accès aux ressources génétiques, l'article 15 prévoit la base à partir de laquelle la diversité biologique peut présenter une valeur commerciale propre à encourager la préservation. En réglementant l'accès aux ressources génétiques, les pays se mettent en mesure de négocier les termes d'une répartition juste et équitable des résultats de la recherche-développement et des avantages que procure l'utilisation des ressources biologiques.

42. Lorsqu'ils mettront en oeuvre la Convention, les Etats Parties souhaiteront peut-être édicter des lois réglementant l'accès à leurs ressources, et notamment mettre en place une procédure permettant d'assurer le consentement préalable en connaissance de cause et des conditions mutuellement consenties. Ils souhaiteront peut-être aussi appuyer les régimes réglementaires d'autres nations dans ce domaine en adoptant une législation parallèle, comme par exemple l'adoption de règlements restreignant les importations de matières obtenues en contravention des règlements du pays fournisseur en la matière. Il faudra pour cela de nouvelles lois, aucun modèle n'existant actuellement.

43. Dans un premier temps, on pourrait donc mettre au point un modèle de législation. On pourrait ensuite créer un office de "médiateur" qui interviendrait à la demande d'un gouvernement pour juger si les termes d'un accord qu'il aura conclu aux fins de profiter des avantages offerts par l'exploitation de ses ressources génétiques en échange de l'accès à ces ressources sont équitables, et présenter ses conclusions à ce sujet. Cet office pourrait aussi aider les gouvernements, les collectivités et les entreprises à obtenir une assistance juridique et technique dans ces domaines, et à se doter de capacités propres en la matière. Il pourrait être autonome, ou faire partie d'un centre d'échange (voir paragraphes 50 à 52 ci-dessous).

44. S'agissant de l'accès à des techniques appropriées, les Parties fournissant ces techniques doivent comprendre ce que l'on attend d'elles en vertu de l'article 16. Les problèmes qui se posent ici viennent en particulier de ce que certains gouvernements se préoccupent du fait qu'ils pourraient se voir contraints de réglementer les conditions du transfert de techniques brevetées par le secteur privé. D'autres s'inquiètent du fait que les dispositions de l'article 16 relatives aux droits de propriété intellectuelle pourraient attacher à l'acquisition de techniques brevetées un prix hors de leur portée. Enfin, certains gouvernements pensent que cet article comporte le risque que l'on se voit contraint d'harmoniser tous les régimes de brevetage au détriment de la spécificité des politiques nationales applicables en la matière.

45. L'article 16 étant sujet à interprétation, seule l'expérience permettra d'en déterminer la portée et, partant, quelles mesures pourraient s'imposer pour maintenir l'équilibre envisagé dans la Convention. Cela étant, il faut reconnaître que les techniques brevetées ne joueront peut-être qu'un rôle

minime dans l'équation globale du partage des avantages offerts par la diversité biologique. Il faudra, dès le départ, mettre en perspective la question des droits de propriété intellectuelle dans la gamme des formules possibles pour assurer le partage des avantages offerts par la diversité biologique, si l'on veut progresser effectivement dans ce domaine.

46. Le Comité souhaitera peut-être adopter une approche bi-directionnelle. D'une part, on pourrait envisager des projets pilotes bilatéraux entre gouvernements pour acquérir une expérience de la manière dont on pourrait coopérer aux fins de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation des ressources génétiques. Deux objectifs essentiels seraient, l'un d'envisager des mécanismes qui permettraient d'assurer la participation des principaux acteurs sociaux, tels que les collectivités et le secteur privé, pour parvenir à un partage équitable, l'autre de comprendre les implications pratiques de l'article 16 et l'importance relative de la propriété intellectuelle par rapport aux autres éléments qui sont en jeu, en vue d'obtenir un arrangement satisfaisant pour tous.

47. La deuxième voie dans laquelle il faudrait s'engager consisterait à constituer un réservoir de connaissances. Il faudrait pour ce faire rassembler des informations, les présenter sous une forme facilement utilisable et effectuer des recherches préliminaires le cas échéant. Compte tenu de l'expérience dont on dispose à l'heure actuelle, deux questions pourraient être immédiatement abordées :

a) Quel a été jusqu'à présent l'impact des droits de propriété intellectuelle sur l'acquisition, par les pays, de technologies dérivées de leurs propres ressources génétiques?

b) Quelle est, sur le plan qualitatif, la contribution des sociétés traditionnelles à la conservation et à la modification des ressources génétiques, et quelle valeur a-t-on accordé à cette contribution dans le cadre de la Convention?

48. Si les gouvernements trouvent intéressante cette approche bi-directionnelle, il faudra peut-être, après l'avoir élaborée ou y avoir apporté éventuellement des modifications dans le courant de la session, saisir le Secrétariat provisoire pour la mettre en oeuvre avec des partenaires appropriés.

49. Les gouvernements souhaiteront peut-être aussi consigner qu'il importe de faire participer les collectivités locales et le secteur privé à toutes les étapes du processus.

50. *Quelles caractéristiques devrait posséder un centre d'échange de technologies pour constituer un outil utile pour les gouvernements?* L'article 18 de la Convention demande à la première Réunion de la Conférence des Parties de déterminer les moyens de mettre en place un centre d'échange pour promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technique.

51. Un centre d'échange technique pourrait revêtir diverses formes. Il pourrait être centralisé en un lieu unique, ou décentralisé. Il pourrait être accessible par ordinateur. Il pourrait s'agir d'un établissement complètement nouveau, ou au contraire d'un service qui serait rattaché à un établissement existant. Ses effectifs pourraient comprendre du personnel technique qui serait chargé de trouver les techniques correspondant aux besoins, un médiateur qui aiderait les gouvernements à se préparer aux négociations, et un juriste compétent dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Ses effectifs pourraient, au contraire, ne comprendre que du personnel ayant des fonctions de bibliothécaire, fournissant des références aux spécialistes du monde entier, mais n'étant pas lui-même spécialisé. Ce centre d'échange pourrait être relié aux principales banques de données du monde entier, dont il pourrait tirer parti.

52. Les gouvernements souhaiteront peut-être choisir, parmi les attributs présentés ci-dessus, en y ajoutant d'autres au besoin, ceux qui feraient du centre d'échange technique l'outil le plus utile pour eux, en particulier aux premiers stades d'application de la Convention. Le Secrétariat provisoire pourrait être prié d'établir une proposition sur la base des vues exprimées à l'intention de la Conférence des Parties.

53. *Comment améliorer la sécurité des transferts de biotechniques?*

L'application de la Convention stimulera probablement le transfert de matériaux génétiques et de biotechniques. Certains pays ne possèdent pas encore de moyens très développés de surveiller les activités concernant les biotechniques, pour veiller à ce que les pratiques suivies soient sans danger. La sécurité de la biotechnique aura donc une priorité élevée dans le contexte de la Convention.

54. A cet égard, la résolution 2 pose la question de savoir si un protocole sur la sécurité de la biotechnique serait un moyen efficace d'assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger de tout organisme vivant modifié, qui serait le produit de la biotechnologie, susceptible d'avoir des effets négatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

55. Si l'on considère tous les aspects du problème, plusieurs constatations s'imposent :

a) Les antécédents de la biotechnologie en matière de sécurité sont bons;

b) Les sociétés multinationales qui s'occupent de biotechnologies préfèrent opérer dans les pays où le cadre réglementaire est très élaboré et où les normes de sécurité sont élevées;

c) Un instrument international pourrait renforcer la sécurité en matière de biotechnologie à l'échelon international, en favorisant la sécurité transfrontière et l'échange mondial d'informations sur toutes les questions intéressant la sécurité des biotechniques, en particulier dans les océans, l'atmosphère et autres milieux faisant partie du patrimoine commun de l'humanité;

d) Tout instrument n'est efficace qu'en proportion de la capacité des Parties à en assurer le respect à l'intérieur de leurs frontières;

e) Bon nombre de pays auront besoin, pendant longtemps, d'une assistance technique et financière pour se doter des moyens nationaux nécessaires;

f) La mise en place de tout instrument international exige du temps; il faut compter deux ans environ pour un code de conduite, une année de plus pour des directives et trois années de plus encore pour un protocole;

g) La première des priorités sera d'aider les pays qui n'ont pas encore de directives nationales pour réglementer les activités de recherche-développement dans le domaine de la biotechnologie à établir et mettre en application de telles directives, en s'inspirant de modèles qui ont déjà fait leurs preuves.

56. En vue de la première Réunion de la Conférence des Parties, les gouvernements souhaiteront peut-être envisager un processus en deux étapes pour améliorer la sécurité dans le domaine de la biotechnologie. La première étape consisterait à prendre immédiatement des mesures dans le cadre des programmes existants; la deuxième étape pourrait consister à engager un processus visant l'élaboration d'un instrument international sur la sécurité biologique.

57. Dans le cadre de la première étape, on pourrait envisager dans l'immédiat quatre domaines d'action :

a) Développer les capacités des pays en développement dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques et de la surveillance réglementaire;

b) Créer un programme spécialement conçu pour aider ces pays à mettre en place des directives concernant la recherche-développement biotechnologique;

c) Etablir un centre international d'échange d'informations pour améliorer rapidement l'évaluation des risques;

d) Etudier des moyens de faire en sorte que les codes de conduite concernant la manipulation des biotechniques applicables dans les pays développés en vertu de lois nationales soient respectés par les ressortissants de ces pays lorsqu'ils travaillent à l'étranger.

58. La deuxième étape, à savoir la création d'un instrument international, pourrait se dérouler comme suit :

a) Déterminer la fréquence actuelle de rejets non réglementés d'organismes génétiquement modifiés, et les endroits où ces rejets se produisent;

b) Déterminer quels sont actuellement, dans le monde, les moyens dont disposent les autorités pour faire appliquer les lois;

c) Définir le type d'instrument requis pour répondre aux besoins identifiés ci-dessus aux alinéas a) et b);

d) Elaborer l'instrument nécessaire et le mettre en application.

59. Si les gouvernements conviennent que cette deuxième étape est une façon constructive d'envisager l'élaboration d'un instrument international sur la sécurité biologique, il faudra peut-être que le Secrétariat provisoire engage, avec des partenaires appropriés, une action dans les domaines définis au paragraphe ci-dessus, en a) et b), tout en supervisant l'élaboration d'une proposition exhaustive qui sera soumise à la Conférence des Parties pour examen. S'agissant de la première étape, les gouvernements voudront peut-être compléter et modifier la liste des mesures à prendre immédiatement et la transmettre également au Secrétariat provisoire. Dans ce cas, le Secrétariat provisoire pourrait être prié d'accélérer autant que possible l'application des mesures préconisées, en collaboration avec des partenaires ayant des responsabilités et des programmes dans le même domaine, et établir sous forme de proposition une liste des mesures moins urgentes qu'il soumettrait à la Conférence des Parties pour examen.

#### E. Résumé

60. La présente session sera, pour les gouvernements, l'occasion de franchir une importante étape.

61. En ce qui concerne la principale tâche à accomplir, à savoir veiller à ce que soient menés à bien les préparatifs de la première Réunion de la Conférence des Parties, sur la base des orientations fournies par les gouvernements, les éléments ci-après pourraient être prêts pour que la Conférence des Parties puisse les examiner avant la fin de l'intérim :

a) Règlement intérieur de la Conférence des Parties;

b) Proposition d'une méthode d'évaluation qui permettra de choisir la structure institutionnelle qui gèrera le mécanisme financier;

c) Estimation du montant total des ressources financières nécessaires, calculé sur la base des considérations scientifiques et techniques;

/...

d) Proposition indiquant quels Etats pourraient prétendre à un financement, quelles activités seraient financées, et quels critères scientifiques et techniques seraient retenus pour déterminer le rang de priorité d'un projet particulier;

e) Composition et mandat de l'organe subsidiaire chargé de fournir des conseils scientifiques, techniques et technologiques;

f) Propositions pour un centre d'échange chargé de promouvoir et de faciliter la coopération scientifique et technique;

g) Propositions visant à élaborer un instrument international pour améliorer la sécurité biologique;

h) Propositions d'études socio-économiques dans le domaine de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche;

i) Définition d'un cadre approprié pour répondre aux divers besoins de la Convention en matière de données et d'information.

62. Les gouvernements pourraient décider de créer trois organes pour les aider à mener à bien ces travaux préparatoires entre les réunions :

a) Un Groupe directeur qui serait chargé :

i) D'assurer la liaison avec le Secrétariat provisoire entre les réunions;

ii) De prendre une décision concernant la structure institutionnelle qui gèrera le mécanisme de financement lorsque la Convention entrera en vigueur;

c) Un Comité scientifique et technique intérimaire (ISTAC);

d) Un organe subsidiaire chargé des arrangements financiers.

63. Enfin, les gouvernements pourraient décider de prendre des mesures immédiatement dans certains domaines où cela est non seulement possible mais souhaitable. Ces domaines pourraient être les suivants :

a) Renforcement des capacités pour :

i) Evaluer les risques associés au transfert, à la manipulation et au stockage de ressources génétiques et biologiques;

ii) Négocier des arrangements concernant la part des avantages revenant à ceux qui accordent l'accès à leurs ressources génétiques;

b) L'élaboration de modèles de lois pour :

i) Réglementer l'accès aux ressources génétiques;

ii) Empêcher les importations de matières mises au point en infraction aux lois réglementant l'accès aux ressources génétiques;

c) Donner des conseils au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au sujet des types d'activités et de projets qui doivent bénéficier d'un soutien au titre de la Convention;

d) Fournir des renseignements analogues à d'autres organisations s'occupant de fournir un soutien technique et financier dans le domaine de la diversité biologique;

e) Mieux faire comprendre le concept de "partage des avantages" résultant de l'exploitation de la diversité biologique de trois manières :

- i) Par des études de cas portant sur l'impact des droits de propriété intellectuelle sur la possibilité pour les pays d'origine des ressources de se procurer les techniques qui les intéressent;
- ii) Par des études de cas sur la contribution des communautés traditionnelles à la conservation et à la modification des ressources génétiques;
- iii) Par des projets pilotes portant sur l'étude de mécanismes qui permettraient de partager les avantages résultant de l'exploitation de la diversité biologique.

### III. *Conclusions*

64. La Convention sur la diversité biologique est porteuse de gros espoirs : promesse d'une nouvelle donne entre le Sud et le Nord; promesse d'une meilleure compréhension de la valeur de toutes choses vivantes pour le bien-être des habitants de notre planète.

65. Nous sommes au seuil d'une année capitale dans l'existence de la Convention sur la diversité biologique. Chacune des délégations qui composent le Comité intergouvernemental aura la possibilité de jouer un rôle crucial en vue de jeter les fondations qui permettront aux différents aspects, multiples et complexes, de la Convention de se développer avec succès.

66. Je suis persuadé que, si un bon état d'esprit nous anime, nous serons en mesure de réaliser au cours de la présente session des progrès tangibles, qui seront vitaux si l'on veut que la Convention remporte le succès qu'elle mérite.

-----